



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28184

ARRETE N° 2004-08513

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées, et notamment son article 65 modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2001 ;

VU l'arrêté n°2000-4960 en date du 12 juillet 2000, ayant imposé à la Société COPAL des prescriptions complémentaires afin de réactualiser les conditions d'exploitation de son usine de fonderie d'aluminium située route de Marcollin à BEAUREPAIRE

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 novembre 2003;proposant d'imposer à l'exploitant une surveillance de la qualité des eaux souterraines

VU la lettre en date du 1^{er} décembre 2003, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 décembre 2003 ;

VU la lettre du 15 décembre 2003, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 22 décembre 2003, formulant diverses remarques sur la nécessité de procéder à certaines analyses et sollicitant d'en être dispensée ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 février 2004, proposant de prendre en compte les modifications intervenues dans le fonctionnement des installations

VU la lettre en date du 1^{er} mars 2004, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 mars 2004 ;

VU la lettre en date du 24 mars 2004, transmettant au requérant le projet d'arrêté modifié suite aux observations présentées le 22 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'activité de fonderie d'aluminium exercée par la Société COPAL dans son établissement situé à BEAUREPAIRE, est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2552-1^{er} depuis la parution du décret de classement n°93-1412 du 29 décembre 1993 portant modification de certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées, il apparaît nécessaire de fixer les modalités de surveillance des eaux souterraines pour certaines catégories d'installations classées présentant un risque de pollution, notamment en raison de la présence de captages pour l'alimentation en eau potable sur une nappe vulnérable mentionnée dans l'étude hydrogéologique fournie le 13 février 2003 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à cette Société, des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}—La Société COPAL (adresse :Route de Marcollin 38270 BEAUREPAIRE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires détaillées ci-après, relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit ou à proximité de son établissement situé route de Marcollin à BEAUREPAIRE,

L'arrêté préfectoral n°2000-4960 du 12 juillet 2000 est modifié ainsi ::Les activités classées exercées sur le site de l'établissement sont celles figurant dans le tableau suivant :

Nature des activités	N°de nomenclature	Classement	Situation administrative
Fonderie d'aluminium ((capacité de 120t/j)	Rubrique n°2552-1	Autorisation	Droits acquis
Travail des métaux (1394 KW- laminoirs, cisailles	Rubrique n°2560-2	Autorisation	Récépissé en date du 23 mars 1959

Dépôt de liquides inflammables (réservoirs aériens de FOD2X25m3-kérosène 1m3)	Rubrique n°1432-2-b	Déclaration	Arrêté n°2000-4960 du 12 juillet 2000
Recuit et revenu des métaux	Rubrique n°2561	Déclaration	
Compression d'air	Rubrique n°2920-2-b	Déclaration	
Dépôt de poudre d'aluminium (3t)		Non classable	

ARTICLE 2 –L'article 3.1.14 des prescriptions techniques précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-4960 du 12 juillet 2000, est modifié comme suit :

–« Dépôt de poudres : Le stockage des poudres produites par les activités de l'usine se fera dans un local spécifique, dans des fûts métalliques hermétiquement fermés. Ces poudres seront éloignées de toute source de chaleur .Elles seront à l'abri de l'humidité.

La quantité maximale de poudres stockées , avant leur enlèvement, sera de 3000 kg. »

ARTICLE-3

L'annexe 2 de ces mêmes prescriptions techniques, est modifié comme suit :

« Eaux industrielles :

Sous réserve du respect des dispositions de la convention de branchement, les valeurs maximales sont :-Débit 70 m3/j , le reste étant sans changement. »

ARTICLE-4 -Surveillance des eaux souterraines

Article 4.1. La Société_ COPAL est tenue de respecter les dispositions insérées dans le présent article et relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines , au droit ou à proximité de son établissement sis route de Marcollin à BEAUREPAIRE

Article 4.2. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 4.2.1 :Conception du réseau de forages

La surveillance des eaux souterraines sera effectuée à partir des 3 ouvrages implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4.2.2.

Les forages mis en place doivent être réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31615 d'octobre 1999.

Article 4.3. :Analyse des eaux souterraines

Article 4.3.1 :Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau, doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31615 de décembre 2000.

Article 4.3.2. :Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses , conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (périodes de basses et hautes eaux).

--hydrocarbures totaux, aluminium.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique, doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, un mois au plus tard après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) , le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel .Les calculs d'incertitude (prélèvements, transports, analyses) sont joints avec le résultat des mesures.

Les résultats chiffrés doivent être accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre.

Article 4.4-

Les prescriptions ci-dessus doivent être respectées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.5 :Durée

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de basses et hautes eaux.

La surveillance pourra être allégée après un délai de deux ans sans être inférieure à une fréquence bi-annuelle. Elle pourra être renforcée si nécessaire.

ARTICLE-5 Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté , sont à la charge de l'exploitant,

ARTICLE-6 Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement .En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant leur réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant

est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BEAUREPAIRE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de BEUREPAIRE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 25 JUIN 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Isère



Dominique BLAIS

